

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 26)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4716

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 31 août 2016 et régularisée le 11 octobre, la réponse de l'OEB du 13 mars 2017, la réplique du requérant du 28 juin 2017 et la duplique de l'OEB du 3 octobre 2017;

Vu le document supplémentaire produit par l'OEB le 2 février 2023 à la demande du Tribunal, qui a été transmis au requérant le 3 février 2023 à des fins d'information;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2014.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances», à une réserve près. En effet, la circulaire n° 366 comportait une disposition transitoire selon laquelle la circulaire n° 246 continuerait de s'appliquer aux rapports de notation établis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 «pour ce qui

est du contenu du rapport et de la procédure visée jusqu'à la rubrique X du formulaire». Cependant, selon cette disposition transitoire, pour les rapports couvrant cette période antérieure, ce serait la nouvelle procédure prévue dans la circulaire n° 366 concernant la conciliation et les étapes suivantes qui s'appliquerait. Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB et, à compter du 31 mars 2014, il a occupé à plein temps les fonctions de secrétaire désigné du Comité central du personnel à La Haye.

Dans son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 signé par son notateur et par son supérieur habilité à contresigner en janvier 2015, le requérant se vit attribuer la note «bien» pour son aptitude à exercer les fonctions, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. La qualité de son travail et son rendement ne furent pas évalués. Le 4 février 2015, le requérant indiqua qu'il n'était pas d'accord avec «les notes et les commentaires»^{*} contenus dans son rapport. Le 18 février, le notateur lui répondit qu'aucune modification ne pouvait être envisagée, car ses arguments n'étaient pas clairs et ne faisaient pas référence à une note ou à un commentaire spécifique. Le supérieur habilité à contresigner indiqua le 23 février qu'il était d'accord avec l'appréciation du notateur.

Le 3 mars 2015, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Une réunion eut lieu le 24 mars, à l'issue de laquelle aucun accord ne fut trouvé. Le 13 avril 2015, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, affirmant notamment que son rapport s'écartait d'une «pratique établie et acceptée de longue date au sein de l'Office, consistant à “geler” le rapport de notation des agents détachés à 100 [pour cent], en particulier des agents élus aux fonctions de représentant du personnel, qui conservent leur rapport de

^{*} Traduction du greffe.

notation pour la durée du mandat»*. Il indiqua que, selon cette prétendue pratique, son rapport pour 2014 «devrait reprendre l'évaluation effectuée dans [son] dernier rapport (à savoir celui couvrant la période 01.02.2011 – 29.02.2012) et [les notes] “très bien” devraient être cochées dans toutes les parties»*. Il demanda que tous les commentaires du notateur et du supérieur habilité à contresigner soient supprimés et que la déclaration du président du Comité central du personnel au sujet de ses activités en tant que représentant du personnel au cours de la période de notation soit annexée à son rapport de notation pour 2014.

Dans son avis du 9 mai 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport de notation pour 2014, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 6 juin 2016, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa le requérant de sa décision de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que la déclaration susmentionnée du président du Comité central du personnel soit annexée à une version révisée de son rapport de notation pour 2014. Il réclame également une indemnité pour tort moral d'un montant de 15 000 euros, la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel à raison de ses «opportunités de carrière réduites»*, des dépens et toute autre réparation que le Tribunal pourrait considérer juste, raisonnable et équitable.

L'OEB soutient que la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort matériel est irrecevable, dès lors que la décision de ne pas promouvoir le requérant en 2015 est une décision séparée et distincte. De plus, si le Tribunal décidait d'annuler le rapport de notation, elle a indiqué qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour le requérant. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Dans la décision contenue dans une lettre du 6 juin 2016, que le requérant attaque, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné «l'appréciation unanime»* de la Commission d'évaluation et sa conclusion selon laquelle le requérant n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances figurant dans son rapport de notation pour 2014 était discriminatoire ou arbitraire. Le Vice-président a donc suivi les recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection du requérant et à la confirmation de son rapport de notation pour 2014. Il a indiqué que le rapport devait être considéré comme définitif et versé au dossier individuel du requérant, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission.

2. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4713 également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

3. Le requérant cherche à faire annuler la décision attaquée et son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, ainsi qu'à obtenir d'autres réparations, notamment des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 20 000 euros «en particulier à raison de la réduction de ses perspectives de carrière qui résultera de ce rapport vicié»*. L'OEB soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant entend obtenir de tels dommages-intérêts. L'OEB qualifie cette conclusion d'indemnisation pour perte de promotion, tandis que le requérant la qualifie d'«indemnisation pour possibilité réduite d'avancement»*. Le Tribunal relève toutefois que les précisions apportées par le requérant à l'appui de sa demande d'indemnisation ne font pas

* Traduction du greffe.

spécifiquement référence à sa non-promotion en 2015. La conclusion du requérant est recevable mais dénuée de fondement.

4. La demande du requérant tendant à la tenue d'un débat oral est rejetée, car le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents. En tout état de cause, les moyens soulevés par le requérant portent essentiellement sur des questions de droit, ce qui rend inutile tout débat oral.

5. Le requérant a demandé au Tribunal d'ordonner à l'OEB de produire la note contenant les instructions de la Direction principale du personnel (DP 4.3) à l'intention des notateurs et des supérieurs habilités à contresigner relatives aux rapports de notation des représentants du personnel. À la demande du Tribunal, l'OEB a produit ce document. Le Tribunal l'a transmis au requérant.

6. En vertu d'une jurisprudence bien établie, les supérieurs hiérarchiques jouissent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'ils évaluent les performances des fonctionnaires et, en cas de contestation d'un rapport de notation, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint. Il déterminera si l'exercice de notation est entaché d'une erreur de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, est entachée de détournement de pouvoir, tire du dossier des conclusions manifestement erronées ou est entachée de détournement de pouvoir. Le Tribunal a également déclaré que, l'évaluation des performances faisant appel à un jugement de valeur relevant du pouvoir discrétionnaire des organes mandatés à cet effet conformément aux règles applicables, il ne substituera pas sa propre appréciation à celle de ces organes. Cette restriction au pouvoir d'examen du Tribunal vaut naturellement tant pour l'attribution d'une note dans un rapport de notation que pour les commentaires accompagnant cette note dans ledit rapport. En effet, les rapports de notation ne peuvent avoir une utilité qu'à la condition qu'un supérieur hiérarchique puisse s'exprimer en toute liberté et conscience sur les prestations des

fonctionnaires. Si un supérieur hiérarchique est réputé faire preuve d'indépendance et d'esprit de justice, il incombe au requérant de prouver que son rapport de notation est vicié (voir, par exemple, les jugements 4564, au considérant 3, 3268, au considérant 9, 3252, au considérant 6, 2400, au considérant 3, 2318, au considérant 4, 2064, au considérant 4, et 880, au considérant 4). En outre, vu que le requérant était représentant du personnel au moment des faits, il convient de rappeler que le Tribunal a déclaré au considérant 19 du jugement 3084 qu'une organisation doit veiller à ce qu'un fonctionnaire ne soit pas défavorisé en raison de sa participation aux activités d'organisations syndicales, dès lors que le principe de la liberté syndicale est violé si une personne subit un préjudice ou est privée d'une possibilité en raison de ses activités au sein d'une association du personnel (voir également les jugements 3414, au considérant 4, et 2704, au considérant 6).

7. Le requérant entend faire annuler la décision attaquée et, par extension, son rapport de notation pour la période allant de janvier à juin 2014 en invoquant les moyens suivants:

- 1) la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit en violation de la pratique établie de l'OEB (le notateur et le supérieur habilité à contresigner auraient abusé de leur pouvoir discrétionnaire en adoptant une approche incohérente, incorrecte et irrégulière);
- 2) la décision attaquée serait illégale, car l'établissement du rapport de notation pour 2014 serait entaché de vices de procédure;
- 3) la décision attaquée l'aurait désavantagé et aurait porté atteinte à l'indépendance de la représentation du personnel;
- 4) la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit, car elle aurait appliqué rétroactivement les procédures de conciliation et d'objection prévues par la circulaire n° 366 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015) à son rapport de notation pour 2014, qui avait été établi en vertu de la circulaire n° 246;
- 5) la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit, car les procédures de conciliation et d'objection, qui ont abouti à cette décision, seraient illégales et irrégulières.

8. Le quatrième moyen est dénué de fondement. Au considérant 10 du jugement 4637 prononcé le 1^{er} février 2023, le Tribunal a estimé, renvoyant au jugement 4257, que l'application des procédures de conciliation et d'objection prévues dans la circulaire n° 366 à un rapport de notation pour 2014 n'avait pas modifié la situation juridique, les droits, les obligations ou les intérêts des fonctionnaires concernés à partir d'une date antérieure à la promulgation de ladite circulaire et n'avait donc pas eu d'application rétroactive.

9. Au titre de son cinquième moyen, le requérant soutient que la Commission d'évaluation n'était pas légalement mandatée pour examiner son rapport de notation, car, notamment, sa constitution était contraire à la jurisprudence du Tribunal dès lors qu'elle avait pris la place de la Commission de recours interne mais ne répondait pas aux exigences d'un organe quasi judiciaire et était constituée uniquement de représentants de la direction. Il soutient également que l'avis de la Commission d'évaluation et la décision attaquée seraient viciés, car, la Commission s'étant limitée à déterminer si son rapport de notation était discriminatoire ou arbitraire, elle ne se serait pas prononcée sur les autres vices ni sur la teneur du rapport. Ces arguments sont dénués de fondement dès lors que, aux considérants 11 à 14 du jugement 4637, le Tribunal a rejeté comme étant non fondés des arguments similaires concernant le même cadre juridique, invoqués dans des circonstances similaires. De plus, comme l'a conclu le Tribunal au considérant 13 du jugement 4637 (renvoyant au jugement 4257, aux considérants 12 et 13), la circonstance que le mandat de la Commission d'évaluation soit limité à examiner uniquement le caractère arbitraire ou discriminatoire du rapport de notation ne rend pas en soi la procédure illégale, et le requérant ne saurait s'appuyer sur cette limitation pour soutenir que la Commission n'a pas étayé son avis.

10. Au titre de son premier moyen, le requérant soutient que l'OEB avait pour pratique constante de «geler»* les notes d'évaluation des fonctionnaires détachés à 100 pour cent à la représentation du

* Traduction du greffe.

personnel et de conserver les notes attribuées dans le dernier rapport de notation ayant précédé leur prise de fonctions en tant que représentant du personnel à plein temps. Il affirme que cette pratique ressort clairement des orientations écrites contenues dans la note aux directeurs principaux, publiée par l'ancienne DP 4.3 le 8 juin 2001, relatives à l'harmonisation des pratiques en matière de notation des représentants du personnel (orientations que ses supérieurs hiérarchiques n'ont pas suivies) selon lesquelles, dans son rapport de notation pour 2014, ces derniers auraient dû conserver les notes et l'appréciation d'ensemble «très bien» qui figuraient dans son rapport de notation pour 2011-2012. Les supérieurs hiérarchiques du requérant n'auraient pas dû abaisser ses notes à «bien» pour son aptitude à exercer les fonctions, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble, ni laisser en blanc les parties relatives à la qualité de son travail et à son rendement, ni formuler des commentaires trompeurs. Il soutient que, selon la pratique, les rubriques I(1) et V(2) de la circulaire n° 246 (en vertu de laquelle ses performances avaient été évaluées), et en référence au paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires qui, au moment des faits, prévoyait que «[l]es fonctions assumées par les membres du comité du personnel et par les fonctionnaires siégeant par délégation du comité [...] sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer [et les] intéressé[s] ne peu[ven]t subir de préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions», son notateur et son supérieur habilité à contresigner auraient dû laisser en blanc toutes les parties de son rapport de notation pour 2014 et y annexer une déclaration du président du Comité central du personnel au sujet du travail qu'il avait effectué en tant que représentant du personnel au cours de la période de notation.

11. Les arguments qui précèdent sont toutefois dénués de fondement à certains égards. Premièrement, le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver l'existence de la pratique qu'il invoque (voir, par exemple, les jugements 3734, au considérant 5, et 2702, au considérant 11). En tout état de cause, il ne saurait invoquer cette pratique au regard des orientations écrites contenues dans la note que l'ancienne DP 4.3 a publiée en 2001 dans le but exprès

d'harmoniser la pratique en matière de notation des représentants du personnel. Au paragraphe 1 de cette note, il est notamment indiqué qu'un rapport de notation doit être établi pour les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge à 100 pour cent, mais que certaines appréciations peuvent être laissées en blanc. Au paragraphe 2, il est indiqué que, lorsqu'un représentant élu du personnel bénéficie d'une décharge inférieure à 100 pour cent, il incombe au notateur de veiller à ce que le rapport reflète correctement, dans la mesure du possible, les performances du fonctionnaire. Il est précisé au paragraphe 3 que, si le notateur estime ne pas pouvoir rendre compte de certains éléments des performances d'un fonctionnaire en raison de ses activités de représentation du personnel, il doit indiquer dans la partie pertinente du rapport la raison pour laquelle l'appréciation correspondante est laissée en blanc.

12. La note du 11 avril 2014 contenait des instructions à l'intention des notateurs et des supérieurs habilités à contresigner et couvrir tous les rapports «concernant l'exercice de notation 2012/2013 et 2014»*. Ces instructions de 2014 ont été émises, car il avait été constaté peu de temps auparavant que les comités du personnel étaient intervenus dans l'exercice de notation des fonctionnaires en ajoutant des annexes et des commentaires aux rapports de notation des représentants du personnel. Le paragraphe 2 indique que seules les tâches figurant dans la description de poste d'un fonctionnaire peuvent être évaluées dans le rapport de notation, tandis que les fonctions de représentant du personnel ne peuvent pas l'être dans le cadre de l'exercice de notation, notamment parce que (prétendument en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires) «ces fonctions ne doivent présenter ni avantage ni désavantage pour la personne concernée»*. Le paragraphe 4 précise que ces instructions garantissent que le rapport de notation reflète suffisamment l'exercice d'activités de représentation du personnel, et que toute contribution apportée par les comités du personnel concernant les prestations de représentation du personnel, telle que des

* Traduction du greffe.

commentaires supplémentaires ou des annexes, ne doit donc pas être prise en compte.

13. Deuxièmement, le requérant n'avait pas été détaché à 100 pour cent à la représentation du personnel pendant toute la durée de la période considérée. Bien qu'il ait été représentant du personnel au cours de la période ayant précédé le 31 mars 2014, en application du paragraphe 4 a) du communiqué n° 45 (alors en vigueur), il n'entrait pas dans la catégorie des titulaires de mandat déchargé à 100 pour cent à cette fin. Il ne relevait de cette catégorie que pour la période allant du 31 mars au 30 juin 2014, lorsqu'il était secrétaire du Comité central du personnel. Il convient de noter que son supérieur habilité à contresigner a rejeté une demande adressée par courriel, datée du 12 mars 2014, émanant du président du Comité central du personnel et tendant à ce que le requérant travaille à plein temps pour le Comité «à partir d'aujourd'hui et jusqu'au mois de juin (inclus)»*. Le supérieur habilité à contresigner a explicité l'objet du paragraphe 4 a) au président du Comité. Dans un courriel daté du 28 mars 2014 et adressé au requérant, le supérieur habilité à contresigner a notamment expliqué à ce dernier qu'il pouvait poursuivre ses activités de représentation du personnel «tant qu'il] continu[ait] à exercer les fonctions auxquelles [il avait] été nommé»*. C'est dans cette perspective que l'OEB soutient que, si le requérant avait travaillé en partie pour la représentation du personnel et en partie aux fonctions auxquelles il avait été nommé au cours de la période ayant précédé le 31 mars 2014, son notateur et son supérieur habilité à contresigner auraient eu des bases sur lesquelles évaluer la qualité de son travail et son rendement au cours de la période considérée.

14. Au considérant 6 du présent jugement, le Tribunal a rappelé que les supérieurs hiérarchiques jouissent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'ils évaluent les performances des fonctionnaires et que, en cas de contestation d'un rapport de notation, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint. Le requérant n'ayant pas été détaché à 100 pour cent à la représentation du personnel pendant toute la durée de la période

* Traduction du greffe.

d'évaluation, les supérieurs hiérarchiques ont suivi le paragraphe 2 des instructions du 11 avril 2014 (publiées spécifiquement pour guider l'évaluation des représentants du personnel pendant la période considérée), selon lequel seules les tâches figurant dans la description de poste d'un fonctionnaire, et non ses fonctions de représentant du personnel, peuvent être évaluées dans le rapport de notation. Au titre du paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires, «ces fonctions ne doivent présenter ni avantage ni désavantage pour la personne concernée»*. Le requérant s'appuie sur cette disposition pour conclure que ses fonctions de représentant du personnel devaient être évaluées dans le cadre de son exercice de notation, mais le paragraphe 2 de l'article 34 n'est pas censé affecter le processus d'évaluation du personnel. Aux termes des instructions d'avril 2014, il était loisible aux supérieurs hiérarchiques du requérant d'évaluer ses «aptitudes» et son «attitude vis-à-vis du travail» comme relevant de la note «bien». Il leur était également loisible de n'effectuer aucune évaluation des fonctions qu'il avait exercées en tant que représentant du personnel, initialement de facto puis officiellement à la faveur d'un détachement à 100 pour cent à la représentation du personnel. Ils ne pouvaient pas évaluer les tâches relevant de sa description de poste parce que le requérant ne les avait pas exécutées pendant la période d'évaluation d'une manière qui permette de les évaluer. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, l'évaluation ainsi effectuée n'a pas entraîné une violation du paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires. Le requérant n'ayant pas établi l'existence d'une pratique consistant à conserver les notes attribuées au cours de l'exercice de notation précédent lorsqu'un représentant du personnel est officiellement déchargé à 100 pour cent de ses fonctions ordinaires ou exerce ces fonctions de facto à 100 pour cent, les premier et troisième moyens sont dénués de fondement. Le deuxième moyen est également dénué de fondement, dès lors que le requérant n'a pas prouvé que l'établissement du rapport de notation pour 2014 était entaché de vices de procédure.

15. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ